



**DEPARTEMENT DU NORD  
ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES**

**PROJET D'IMPLANTATION  
D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE  
SUR LA COMMUNE DE LOURCHES**

<b>CONCLUSIONS d'Enquête Publique</b>	<b>Décision du Président du Tribunal Administratif de LILLE E 14000081/ 59 du 12 juin 2014</b>  <b>Arrêté Préfectoral du 20 juin 2014</b>
<b>Objet :</b>	Projet d'implantation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Louches
<b>Commissaire enquêteur :</b>	Jean-Pierre COMPAGNE 17 c grande rue 59780 CAMPHIN EN PEVELE Contact : 0320419471 – 0616574328 – <a href="mailto:jpcompagne@wanadoo.fr">jpcompagne@wanadoo.fr</a>

**SOMMAIRE**

- 1/ Résumé de l'objet de l'enquête
- 2/ Déroulement de l'enquête
- 3/ Bilan des Observations
- 4/ Avis

Camphin, le 27 août 2014

## **1/ Résumé de l'objet de l'enquête**

La société Hainaut Solar envisage l'implantation, sur le terrain d'une centrale photovoltaïque au sol de 10,6 MWc (MW puissance crête).

La production annuelle estimée serait de 12 189 MWh par an.

39 963 panneaux photovoltaïques seront portés par 991 tables, soit 79 tables de 21 panneaux et 912 tables de 42 panneaux. Huit locaux techniques seront également implantés sur le site.

Un permis de construire n°PC 059 361 13 E 0003 a été déposé le 23 août 2013 auprès des services de la Mairie de Louches.

En application des articles R 122-2 et R 123-1 du Code de l'environnement, la délivrance du permis de construire pour ce projet d'une puissance supérieure à 250 KWc (KW puissance crête) est subordonnée à la réalisation d'une étude d'impact et font l'objet d'une enquête publique.

## **2/ Déroulement de l'enquête**

L'enquête publique, prescrite par de l'arrêté Préfectoral daté du 20 juin 2014 détaillant les modalités de déroulement de l'enquête s'est déroulée du 11 juillet au 11 août 2014 et a eu pour siège la Mairie de Louches.

L'enquête s'est déroulée sans incident, conformément aux prescriptions des textes en vigueur.

## **3/ Bilan des observations**

Le public ne s'est pas manifesté auprès du commissaire enquêteur au cours des quatre permanences. Aucune observation écrite n'a été déposée.

Le Commissaire Enquêteur a cependant posé certaines questions au pétitionnaire afin d'éclairer certains points du dossier ; des réponses précises lui ont été apportées qui figurent dans le rapport d'enquête.

#### **4/ Avis**

Le Commissaire Enquêteur,

#### ***Vu***

La demande n°PC 059 361 13 E 0003 présentée le 23 août 2013 par la société Solar en vue d'obtenir le permis de construire un parc photovoltaïque implanté sur le territoire de la commune de Lourches,

Les pièces du dossier produites à l'appui de la demande, comprenant notamment une étude d'impact et son complément daté de février 2014,

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 110-1, L 211-1, L 214-1 L 341-1, R 411-1, ses articles L 350-1, L 350-2 et R 350-1 et suivants relatifs au paysage, ses articles L 122-1 à L 122-3, R 122-1 et suivants concernant les études d'impact, L 122-7, les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux enquêtes publiques,

Le code de l'urbanisme, notamment les articles R 111-2, R 421-1 et R 421-2, R 421-9,

Le Code du patrimoine, notamment ses articles L 523-1 et L 621-1 et suivants

Les Lois et décrets relatifs aux enquêtes publiques et plus particulièrement celles qui concernent les installations d'électricité produites par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil de puissance supérieure à 250 KW

L'avis de l'autorité environnementale du 3 février 2014 et les réponses apportées par le pétitionnaire

Le courrier de la DDTM de Valenciennes du 19 juin 2014 validant la faisabilité du projet dans le cadre du PLU,

L'avis de l'Agence régionale de Santé du 23 juillet 2014

La décision du 12 juin 2014 de Madame le Président du Tribunal Administratif de Lille, désignant le commissaire enquêteur chargé d'instruire la présente enquête,

L'arrêté Préfectoral du 20 juin 2014 prescrivant les modalités de déroulement de l'enquête.

Le déroulement de l'enquête qui s'est déroulée du 11 juillet au 11 août 2014 inclus,

Les réponses apportées par le pétitionnaire aux observations formulées par le Commissaire Enquêteur au terme de l'enquête,

***Attendu :***

Que la puissance crête du projet de centrale photovoltaïque de production électrique, de 10,6 MWC est supérieure aux 250 KW, ce qui justifie la présente enquête,

Que le projet de centrale photovoltaïque s'inscrit dans le cadre du développement des énergies renouvelables en France,

Que depuis que l'ancienne cokerie a été déconstruite, à partir de l'année 1990, le site est resté à l'état de friche,

Que le site est localisé dans une zone dégradée et non entretenue,

Qu'aucun projet ne s'est, jusqu'à celui de la société Hainaut Solar, intéressé au site concerné,

Que le site est implanté dans les zones N pour sa plus grande partie ainsi que dans la zone 1AUB pour sa partie Nord-ouest,

Que, dans son courrier du 19 juin 2014 les Services de l'Etat ont considéré que le projet est bien compatible avec le PLU opposable de la commune de Louches, qu'il répond bien aux critères des zones 1AUB et N de ce même Plan Local d'Urbanisme,

Que le projet est compatible avec les réglementations de niveau supérieur, et en particulier avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Valenciennois,

Que les deux captages d'eau ayant existé sur la parcelle concernée ont été abandonnés et rebouchés, suivant en cela l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1998,

Que le potentiel solaire local est compatible avec le développement de centrales photovoltaïques au sol,

Que la production à partir de l'énergie solaire sera source d'économie de CO2 et exempte de pollution significative,

Que la production photovoltaïque est non polluante, à priori peu bruyante, et n'entraîne aucune perturbation du milieu, qu'elle ne produit pas de déchets pendant sa phase d'exploitation,

Que le pétitionnaire s'est adjoint pour les études et la réalisation du projet différentes sociétés, coordonnées par un groupe possédant déjà de solides références dans la construction de centrales photovoltaïques,

Que le projet n'a pas d'incidence notable sur le milieu naturel protégé,

Que la société Hainaut Solar s'est engagée à traiter les sols en période d'exploitation sans traitement phytosanitaire,

Que l'Autorité environnementale dans son avis du 3 février 2014 considère que l'insertion environnementale et paysagère du projet s'avère relativement satisfaisante et que le projet ne présente pas de menace notoire pour la préservation de la continuité écologique au regard des mesures prévues par le pétitionnaire,

Que cette même Autorité environnementale considère qu'en phase d'exploitation l'impact du projet sur la santé peut être considéré comme négligeable,

Que les éléments figurant à l'étude d'impact présentée à l'enquête est complète, les remarques de l'Autorité environnementale par son courrier du 3 février 2014 ont reçu des réponses motivées de la part du pétitionnaire,

Que le pétitionnaire a communiqué de façon précise les mesures qui seront prises pour un traitement raisonné des déchets issus de la déconstruction de la centrale photovoltaïque,

Qu'au terme de l'exploitation, le site libéré pourra être remis dans une situation non dégradée, voire améliorée par rapport à sa situation initiale,

***Considérant cependant :***

Que le volet acoustique n'a pas été suffisamment abordé dans le dossier d'enquête,

Que les éléments de réponse apportés par le pétitionnaire au commissaire Enquêteur restent théoriques,

***Par ces motifs :***

**Emet un AVIS FAVORABLE sans réserve au projet d'implantation sur la commune de Louches d'une centrale photovoltaïque présentée par la société Hainaut Solar Compagnie**

**Assorti cependant une recommandation :**

Si la centrale photovoltaïque est à l'arrêt la nuit, elle sera active dès le lever du jour. Des mesures de bruit devront être réalisées dès la mise en service de l'équipement projeté. Ces mesures devront être réalisées à proximité des habitations les plus proches et en particulier au droit des deux établissements de santé proches du site : EHPAD « Les Bouleaux » et la Résidence sociale « La Chrysalide », des mesures de protection phonique pouvant être envisagées au cas où le niveau sonore serait considéré comme une gêne.

Camphin-en-Pévèle, le 27 août 2014

Jean-Pierre COMPAGNE  
Commissaire Enquêteur